

Assainissement de la Décharge industrielle de Bonfol: projet exceptionnel et défi pour le Jura

Cadre légal

D'une façon générale, c'est la mise en place progressive d'une législation environnementale qui constitue la base légale de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol. De la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), à l'Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites), l'Autorité cantonale dispose de solides bases législatives pour ordonner l'assainissement d'une décharge comme la DIB.

Extraits

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

Art. 32c Obligation d'assainir:

"Les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'ils risquent de l'être un jour. . "

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites)

Art. 2 Définitions:

1. "On entend par sites pollués les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :
 - a. les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets (...)"
2. "Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent."

Art. 14 Investigation de détail:

"Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement, les données suivantes sont identifiées dans le détail et évaluées sur la base d'une estimation de la mise en danger :

- a. type, emplacement, quantité et concentration des substances dangereuses pour l'environnement présentes sur le site pollué;
- b. type des atteintes à l'environnement effectives et possibles, charge et évolution de ces atteintes dans le temps (...)"